

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N°: 700-06-000005-092

DATE : 28 octobre 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LISE MATTEAU, J.C.S.

MICHEL ST-PIERRE

Requérant

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA

Intimée

JUGEMENT

(sur la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant* intentée par le requérant)

MISE EN SITUATION

[1] Le 28 juillet 2009, *Michel St-Pierre* (St-Pierre)¹ signifie à *Banque Royale du Canada* (RBC) une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant* (la Requête) pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

¹ L'utilisation des noms de famille dans le cadre du présent jugement vise à alléger le texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'endroit des personnes concernées.

«Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont financé l'achat ou la location de leur véhicule ou tout autre bien mobilier avec la Banque Royale du Canada, et qui ont payé, pour l'inscription de droits au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), des frais supérieurs à ceux du tarif, et ce, depuis le 14 juillet 2006 jusqu'au jugement final sur la Requête en autorisation. »²

[2] St-Pierre décrit ainsi les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de sa part :

« (...)

- 2.1 *En date du 21 juin 2005, le requérant avait acheté un véhicule d'occasion de marque Honda, modèle Civic 2004 chez le concessionnaire Honda de Blainville et il y a eu livraison le 23 juin 2005, tel qu'il appert du contrat d'achat annexé comme pièce R-1;*
- 2.2 *Chez ce même concessionnaire, il a signé un contrat de vente à tempérament avec l'intimée Banque Royale du Canada qui est une commerçante, pour une durée de 72 mois, tel qu'il appert du contrat annexé comme pièce R-2;*
- 2.3 *Par la suite, le concessionnaire automobile Honda de Blainville signe une convention de cession en faveur de l'intimée, tel qu'il appert du contrat de vente à tempérament R-2;*
- 2.4 *À la signature du contrat, l'intimée lui a facturé le montant de 54.00 \$ pour inscrire une hypothèque mobilière au RDPRM, tel qu'il appert de la section 13 de la pièce R-2;*
- 2.5 *Le coût réel exigé pour l'inscription de ce contrat au RDPRM est de 34.00 \$ seulement, tel qu'il appert du tableau des tarifs du RDPRM annexé comme pièce R-3;*
- 2.6 *Or, l'intimée a facturé monsieur St-Pierre 54.00 \$ soit 20.00 \$ de plus que le coût réel prévu dans le tarif sans droit et sous des fausses représentations dans son contrat écrit;*
- 2.7 *Pour s'informer de ce fait, le requérant a appelé la succursale de l'intimée à St-Eustache le 19 juin 2009, tel qu'il appert de la transcription sténographique de la conversation téléphonique annexée comme pièce R-4;*

² Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant, paragr. [1].

- 2.8 *Durant cette conversation le représentant de l'intimée, monsieur Moe, informe le requérant que les frais sont chargés par le Registre des droits personnels et réels mobiliers au Québec, tel qu'il appert de la page 10 de R-4;*
- 2.9 *De plus, cette même personne affirme au requérant que, donc le ministère de la justice nous charge 54 \$, tel qu'il appert de la page 10 de R-4;*
- 2.10 *Quand le requérant a demandé de se faire rembourser le montant, la réponse était négative, tel qu'il appert de la page 11 de R-4;*
- 2.11 *L'intimée a conseillé le requérant d'aller sur le site de RDPRM, pour avoir de renseignements, tel qu'il appert de la page 12 de R-4;*
- 2.12 *Insatisfait de cette réponse, le requérant appelle une deuxième fois et parle avec monsieur Sukhang à Montréal, tel qu'il appert de la transcription sténographique de la conversation téléphonique annexée comme pièce R-5;*
- 2.13 *Le représentant de l'intimée réitère que le montant de 54 \$ est un frais chargé par le gouvernement du Québec, tel qu'il appert de la page 9 de R-5;*
- 2.14 *Quand le requérant demande pourquoi on lui facture 54 \$ quand les frais du gouvernement sont 34 \$, l'intimée répond tout simplement : on peut rien faire du tout de notre côté pour faire cette interrogation-là. Il faudrait que vous appelez le gouvernement, tel qu'il appert des pages 10 et 12 de R-5.*
- 2.15 *Or, tel que l'intimée lui a suggéré, le requérant appelle au bureau du Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) pour s'informer de ces montants;*
- 2.16 *Le RDPRM lui répond que les frais exigés pour enregistrer son contrat est de 34 \$;*
- 2.17 *Par conséquent, le requérant et les membres du groupe ont subi un préjudice causé par l'intimée parce qu'ils ont payé un montant supérieur au coût réel exigé pour l'inscription de leur contrat au RDPRM; (...) »*

(Le Tribunal souligne et met l'emphase)

[3] St-Pierre ne prétend pas que la facturation des frais supplémentaires est illégale. Il fait plutôt valoir que dans le cadre du *Contrat de vente à tempérament* (le Contrat) qu'il a signé, RBC a faussement représenté le montant des droits exigibles aux termes des *articles 8 et 9 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits*³ et du *Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers*⁴ (le Tarif), contrevenant ainsi aux dispositions de l'*article 227.1 de la Loi sur la protection du consommateur (LPC)*⁵.

[4] Les dispositions mentionnées ci-devant prévoient notamment ce qui suit :

➤ **Loi sur les bureaux de la publicité des droits**

8. *Le gouvernement peut, par décret, établir un tarif des droits que doivent percevoir les officiers de la publicité des droits pour les divers services rendus par eux. (...).*

9. *Lorsque le tarif prescrit que des droits doivent être versés pour l'inscription d'un document (...), ce document ne peut être présenté à l'officier de la publicité des droits (...), à moins que ces droits ne soient versés.*

(Le Tribunal souligne)

➤ **Loi sur la protection du consommateur**

227.1 *Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.*

(Le Tribunal souligne)

[5] Essentiellement, St-Pierre plaide ce qui suit à cet égard :

« (...)

2.18 *L'intimée a facturé le requérant et facture les membres du groupe des montants plus élevés que le coût réel de l'inscription au RDPRM et ce, sans explication ou justification au contrat;*

2.19 *L'intimée a faussement représenté au requérant dans le contrat le coût de l'inscription au RDPRM comme étant 54.00 \$ alors que le coût réel est de 34.00 \$;*

³ L.R.Q., c. B-9.

⁴ L.R.Q., c. B-9, r. 2.2.

⁵ L.R.Q., c. C-40.1

- 2.20 L'intimée a également fait la même fausse représentation dans les contrats des membres du groupe;
- 2.21 L'intimée avait l'obligation de dénoncer, de divulguer et de décrire dans ses contrats, les frais supplémentaires facturés aux membres du groupe;
- 2.22 Or, ni dans le contrat du requérant ni dans les contrats des membres du groupe ces frais ne sont dénoncés, divulgués ou décrits conformément à la Loi;
- 2.23 L'intimée a commis la même faute contractuelle et la même fausse représentation envers le requérant et les membres du groupe;
- 2.24 Par conséquent, dans sa relation contractuelle avec le requérant et avec les membres du groupe, l'intimée a violé la Loi sur la protection du consommateur (LPC); (...) »

(Le Tribunal souligne)

[6] St-Pierre réclame donc, pour lui et chacun des membres du groupe qu'il propose de représenter, le remboursement du montant de 20 \$ qu'ils ont payé et qui excède le tarif exigé pour l'inscription d'un droit personnel et réel mobilier au *Registre des droits personnels et réels mobiliers au Québec* (RDPRM), de même que le versement d'un montant forfaitaire de 100 \$ à titre de *dommages punitifs*.

[7] Par ailleurs et comme il s'est écoulé plus de trois (3) ans entre la date où il a signé le Contrat (soit le 23 juin 2005) et celle où il a intenté les présentes procédures (soit le 14 juillet 2009), St-Pierre allègue en outre ce qui suit :

« (...) »

- 2.41 Le requérant a pris livraison de son véhicule le 23 juin 2005;
- 2.42 Malgré ce fait le recours du requérant n'est pas prescrit pour les raisons suivantes :
- 2.43 En date du 19 décembre 2005 madame Danielle Fournier avait déposé une requête pour être autorisé d'exercer un recours collectif contre plusieurs institutions financières incluant l'intimée la Banque Royale, tel qu'il appert d'une copie du plumitif annexée comme pièce R-7;
- 2.44 En date du 16 octobre 2006, la Cour d'appel du Québec a rendu un jugement à l'effet qu'un requérant qui poursuit plusieurs intimées dans la même requête devra avoir un lien de droit avec chacune des intimées poursuivies;

- 2.45 *En date du 27 février 2007, un désistement contre l'intimée a eu lieu dans le dossier Fournier, tel qu'il appert de la pièce R-5;*
- 2.46 *La prescription a recommencé à courir à compter du 28 février 2007 après avoir été suspendue entre le 19 décembre 2005 et 27 février 2007;*
- 2.47 *Cette suspension a eu lieu en vertu de l'article 2908 C.c.Q.;*
- 2.48 *Ainsi, la prescription originale du requérant due le 23 juin 2008 a été retardée jusqu'au 28 août 2009, tel qu'il appert du tableau annexé comme pièce R-8;*
- 2.49 *Par conséquent, à la date de la production de la présente, le recours du requérant n'est pas prescrit; (...) »*

[8] Le 1^{er} novembre 2010, le Tribunal autorisait RBC à produire un *Affidavit* souscrit par sa représentante, madame *Tracey Foulds* (Foulds), de même que les pièces alléguées à son soutien⁶.

[9] Essentiellement, Foulds explique qu'en aucun temps RBC n'a été partie aux discussions qui ont mené à la conclusion du Contrat. Elle ajoute que le montant de 54 \$ dont fait mention le Contrat comprend notamment celui payé par RBC à un tiers aux fins d'effectuer la recherche et l'enregistrement du Contrat au RDPRM, tel montant pouvant varier d'une année à l'autre et selon la durée prévue de l'enregistrement. Foulds précise ainsi que le montant de 54 \$ comprend le coût du service rendu par le tiers, la taxe sur ce service et le tarif exigé pour l'inscription d'un droit personnel et réel mobilier au RDPRM, RBC ne chargeant dès lors aux consommateurs que le coût réel qu'elle a encouru, sans frais d'administration ni profit.

[10] Le même jour, le Tribunal autorisait également RBC à interroger St-Pierre sur les éléments suivants, savoir :

- Les détails et circonstances entourant l'achat et le financement de son véhicule et les documents signés par lui au moment pertinent, incluant le contrat de vente à tempérament;
- L'information qu'il avait ou qu'il a reçue du concessionnaire avec lequel il a fait affaires ou de d'autres sources au moment de l'achat et du financement de son véhicule;
- Les éléments précis qui sont reprochés à l'intimée concernant la publication au RDPRM et les frais qui s'y rattachent;

⁶ Pièces RBC-1, RBC-2 et RBC-3.

- Les éléments factuels concernant la réclamation pour *dommages punitifs* qu'il formule;
- Les circonstances dans lesquelles il a donné son accord pour agir à titre de requérant, ainsi que l'enquête qu'il a faite, les efforts et démarches d'identification des membres du groupe proposé;
- Les faits permettant de déterminer s'il est en mesure ou non d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe proposé;
- Les faits allégués aux *paragraphes 2.41 et suivants* concernant la prescription et les circonstances ayant entraîné selon lui une suspension.⁷

[11] Cet interrogatoire s'est tenu au début de l'audition sur la Requête.

[12] Pour St-Pierre qui concluait à l'époque pour la première fois un *contrat de vente à tempérament*, le montant de 54 \$ dont fait mention la *clause 2.13* du Contrat représentait alors uniquement celui des frais exigibles pour l'inscription d'un droit personnel et réel mobilier au RDPRM.

[13] Quant à la *clause 12 h)* du Contrat où il s'engageait notamment à payer «(...) *tous les frais accessoires aux recherches et à l'enregistrement y afférent; (...)*»⁸, il reconnaît ne pas l'avoir lue. Il ajoute qu'il serait toutefois satisfait si les *clauses 2.13 et 12 h)* du Contrat étaient jointes en une seule et même clause.

[14] Essentiellement, St-Pierre reproche ainsi à RBC de ne pas avoir dénoncé expressément le montant des frais exigibles pour l'inscription d'un droit personnel et réel mobilier au RDPRM et celui des frais accessoires.

LE CONTRAT

[15] Pour les fins de la présente analyse, il est pertinent de reproduire les clauses suivantes du Contrat :

⁷ Requête de l'intimée, Banque Royale du Canada, pour permission de présenter une preuve appropriée, paragr. [9] et Procès-verbal d'audience daté du 1^{er} novembre 2010.

⁸ Pièce R-2.

«(...)

2. Coût du financement des biens

(...)

13. *Autres composantes – Préciser : RDPRM (54.00\$) + 54.00\$
articles non imposables:*

(...)

12. Conditions

Vous vous engagez à :

(...)

h) nous remettre vos états financiers, les modifications y afférentes, le cas échéant, et tous autres documents que nous pouvons raisonnablement vous demander afin de donner effet au présent contrat, ainsi qu'à payer tous les frais nécessaires aux recherches et à l'enregistrement y afférent;

(...)»⁹

(Le Tribunal souligne)

LE JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL : 500-09-020383-105

(Danielle Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse)

[16] Le 10 août 2011, au cours du présent délibéré, la Cour d'appel a accueilli un appel logé par madame *Danielle Fournier* (Fournier) à l'encontre d'un jugement rendu par cette Cour le 14 janvier 2010 qui a rejeté la requête qu'elle avait intentée aux fins d'être autorisée à exercer un recours collectif contre *Banque de Nouvelle-Écosse* (BNE)¹⁰.

[17] Essentiellement, en appel et pour la première fois depuis le début des procédures, Fournier a fait valoir qu'en ne dénonçant pas expressément les frais qu'elle facture *en sus* des frais prévus au Tarif pour l'inscription d'un droit au RDPRM, BNE a faussement laissé croire que le montant qu'elle facturait correspondait aux droits exigibles par le Tarif, alors que des *frais cachés* s'y trouvaient¹¹.

⁹ *Id.*

¹⁰ Fournier c. Banque Scotia, 2010 QCCS 120 (CanLII).

¹¹ Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse, 2011 QCCA 1459 (CanLII), *paragr. [32] et [33]* du texte intégral.

[18] Tant le procureur de St-Pierre que celui de RBC ont adressé au Tribunal de courtes représentations quant à l'incidence du jugement de la Cour d'appel sur le présent pourvoi.

LES CONDITIONS NÉCESSAIRES À L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

[19] D'emblée, un constat s'impose.

[20] St-Pierre sollicite l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des consommateurs qui ont financé auprès de RBC l'achat ou la location de leur véhicule ou de tout autre bien mobilier et qui ont payé, pour l'inscription de droits personnels et réels mobiliers au RDPRM, des frais supérieurs à ceux prévus au Tarif.

[21] Or, le débat sur la Requête n'a porté que sur les *contrats de vente à tempérament* relatifs à l'achat d'un véhicule et soumis aux dispositions de la LPC.

[22] Seul le *contrat de vente à tempérament* que St-Pierre a signé le 23 juin 2005 a en outre été produit¹².

[23] Le Tribunal ne dispose d'aucune preuve lui permettant de conclure, même *prima facie*, que le contrat de location d'un véhicule ou celui de vente ou de location de tout autre bien mobilier comporte les mêmes caractéristiques que celles relevées par St-Pierre dans le Contrat.

[24] Comme le souligne la Cour d'appel dans l'affaire *Fournier* dont le Tribunal a fait état plus avant¹³, il appartient au requérant de démontrer que le groupe qu'il propose de représenter n'est pas inutilement large¹⁴. Manifestement, St-Pierre a failli à cette tâche.

[25] Dès lors et si la Requête est autorisée, le groupe proposé par St-Pierre devra être circonscrit pour ne viser que les *contrats de vente à tempérament* relatifs à l'achat d'un véhicule et soumis aux dispositions de la LPC.

[26] Ceci étant, ce sont les dispositions de l'*article 1003* du *Code de procédure civile* (C.P.C.) qui énonce les quatre (4) conditions que doit rencontrer un requérant aux fins d'être autorisé à exercer un recours collectif :

¹² Précitée, note 8.

¹³ *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, préc., note 11.

¹⁴ *Id.*, paragr. [50] et [51].

1003. *Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:*

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[27] Comme ces conditions sont cumulatives, le défaut de satisfaire à l'une d'entre elles entraînera le rejet de la Requête.

[28] Récemment, madame la juge *Suzanne Courteau* de cette Cour rappelait en ces termes les paramètres qui doivent guider le Tribunal au stade de l'autorisation¹⁵ :

« (...) »

[23] *En 2006, l'honorable Clément Gascon résumait les paramètres bien précis qui tracent le rôle du Tribunal au stade de l'autorisation d'un recours collectif:*

« [24] Au stade de l'autorisation, les paramètres qui encadrent le rôle du Tribunal sont connus et, pour la plupart, bien circonscrits. On peut les résumer ainsi :

1. Le recours collectif est un simple moyen de procédure. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties;

2. La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérifications, sans plus;

3. À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie;

¹⁵ *Union des consommateurs et Myrna Raphaël c. Bell Canada, 2011 QCCS 1118 (CanLII).*

4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve;

5. L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours;

6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours. »

[24] Cet énoncé est toujours d'actualité, comme l'a récemment rappelé l'honorable juge Reimnitz :

« 18. L'autorisation a été souvent décrite par les tribunaux comme un simple mécanisme de filtrage, par lequel le tribunal ne devrait écarter d'emblée que les recours frivoles ou manifestement mal fondés. Il s'agit de décider si le recours qu'on demande d'exercer est sérieux. Le filtrage judiciaire qu'est cet examen vise à refuser d'autoriser les demandes frivoles ou manifestement mal fondées. Le tribunal ne doit pas trancher le mérite de l'action projetée, ni même se prononcer sur certains des aspects qui ne relèveraient pas strictement de l'étape de l'autorisation.

19. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat.

20. On attribue au recours collectif une vocation sociale et au stade de l'autorisation, le tribunal devrait adopter une approche libérale et devrait interpréter tout doute en faveur de la requérante.

21. Les allégations de la requête doivent être tenues pour avérées au stade de l'autorisation. Il suffit qu'à leur face même, elles satisfassent les critères de l'article 1003 C.p.c.. »

[25] Le devoir du juge vise donc à vérifier le respect des quatre critères de l'article 1003 C.p.c.

[26] Les faits de la requête sont tenus pour avérés. Le cas échéant, ils seront complétés par les pièces produites et par la preuve additionnelle permise en vertu de l'art. 1002 C.p.c. Le Tribunal doit cependant écarter les allégations purement procédurales, celles qui relèvent de l'opinion ou de l'argumentation juridique ainsi que les hypothèses non vérifiées ou encore contredites par une preuve documentaire fiable ou par d'autres éléments de preuve au dossier y compris la preuve appropriée produite par la partie intimée.

[27] *Le juge jouit d'une discrétion dans l'appréciation des quatre critères de l'art. 1003 C.p.c. La Cour d'appel y accorde généralement déférence, à moins qu'elle ait été exercée de manière manifestement mal fondée ou viciée par une erreur de droit.*

[28] *Lorsque les quatre critères de l'article 1003 C.p.c. sont rencontrés, le juge est dépouillé de tout pouvoir discrétionnaire additionnel : il doit autoriser le recours.*

[29] *Le professeur Pierre-Claude Lafond, dans son excellent ouvrage *Le Recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, écrit :*

« (...) La fonction du tribunal se résume à examiner la qualité du syllogisme juridique sans présumer en rien du fond du litige, en prenant garde de tenir les faits pour avérés. Le législateur québécois a institué un modèle de recours collectif en deux étapes, soit l'autorisation et l'exercice du recours proprement dit. Juger du fond du recours à l'étape de l'autorisation équivaut à nier le particularisme de ce modèle et à créer une enquête préliminaire annihilant tout caractère utile de la seconde phase de la procédure.
 (...) »

(nos soulignements) »

(Le Tribunal souligne)

[29] Ces principes étant établis, il convient maintenant de les appliquer à la présente affaire.

➤ **Première condition : article 1003 a) C.P.C. : questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes**

[30] St-Pierre identifie ainsi les questions de droit ou de faits qui reliaient RBC à chaque membre du groupe et qu'il entend faire trancher dans le cadre du recours collectif qu'il propose :

« (...)

5. (...)

5.1 *Est-ce que les contrats des membres du groupe sont soumis à la Loi sur la protection du consommateur?*

5.2 *Est-ce que l'intimée a violé la Loi sur la protection du consommateur en facturant aux membres du groupe un montant supérieur au coût du tarif pour l'inscription des droits au RDPRM sous des fausses représentations?*

- 5.3 *Est-ce que les membres du groupe ont droit au remboursement de ces montants?*
- 5.4 *Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur? Si oui, à combien ont-ils droit? (...) »*

(Le Tribunal souligne)

[31] Essentiellement, ce sont les *pratiques de commerce* de RBC qui constituent l'assise du recours intenté par St-Pierre. Ce dernier reproche en effet à l'institution financière d'avoir *faussement représenté*, dans le cadre des contrats de la nature de celui qui est au coeur du présent litige, le montant des droits exigibles pour l'inscription d'un droit personnel et réel mobilier au RDPRM, ce qui contrevient selon lui à l'*article 227.1 LPC*.

[32] S'il y a effectivement violation de la LPC, cette Cour devra alors décider si les membres ont droit au remboursement du montant payé en sus de tels droits et au paiement de *dommages punitifs*.

[33] Telles que formulées, les questions soulevées par St-Pierre sont les mêmes pour tous les membres du groupe et peuvent ainsi être traitées collectivement. Elles paraissent en effet recherchées des réponses destinées à toutes les personnes physiques membres du groupe que St-Pierre cherche à représenter.

[34] RBC plaide toutefois que non seulement les clauses contractuelles dont il est ici question ne contiennent aucune *fausse représentation*, mais la *prétendue ambiguïté* que fait valoir St-Pierre a pu être comprise différemment par un membre ou un autre, selon que ce dernier ait lu ou non la *clause 12 h)* du Contrat et selon les explications qu'il a demandées et/ou obtenues.

[35] Dès lors et comme il faudrait analyser au *cas par cas* les conversations qui ont eu lieu avec chaque membre du groupe aux fins de déterminer s'il y a eu ou non *fausse représentation*, RBC plaide que tel exercice n'est pas approprié dans le cadre d'un recours collectif.

[36] À l'instar des propos que tenait madame la juge *Claudine Roy* de cette Cour dans les affaires *Dubé c. Nissan Canada Finance, division de Nissan Canada inc., Daneau c. General Motors Acceptance Corporation du Canada Itée (GMAC) et Dion c. Compagnie de services de financement automobile Primus Canada*¹⁶, le Tribunal est d'avis que cette question, *a priori*, n'est pas pertinente, le reproche que formule ici St-Pierre à RBC, tout comme celui que formulaient les requérants dans les affaires

¹⁶ 2009 QCCS 2308 (CanLII).

mentionnées ci-devant, ne portant essentiellement que sur la *représentation divulguée dans le contrat écrit*¹⁷.

[37] Par ailleurs et même s'il s'avérait, à l'analyse du fond du litige, que cette question devienne une question individuelle, il n'en demeure pas moins que la majorité des questions à traiter peuvent quand même l'être collectivement¹⁸.

[38] D'ailleurs, dans les affaires mentionnées ci-devant, madame la juge Roy conclut cette question en ces termes :

« (...) »

12. Enfin, le seul fait que le montant facturé en supplément du tarif diffère d'un membre à l'autre selon la durée du financement n'empêche pas de procéder par recours collectif. Cette question sera réglée, s'il y a lieu, au moment du calcul des remboursements. (...) »

(Le Tribunal souligne)

[39] Comme le rappelle également monsieur le juge *Jean Guibault* de cette Cour dans l'affaire *Fournier* précitée¹⁹, la Cour d'appel, dans l'affaire *Vermette c. General Motors du Canada Ltée*²⁰, a répondu en ces termes à cet aspect particulier du litige :

« (...) »

[59] Dans tous les cas, il s'agit de voir si les réclamations présentent un dénominateur commun - « des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes », selon le texte du Code de procédure civile – justifiant l'exercice du recours collectif, au bénéfice de tous les membres du groupe.

(...)

[62] Il s'agit, dans une large mesure, d'une question d'accès à la justice pour les consommateurs.

[63] De toute manière, ce n'est pas au stade de l'autorisation que le juge a à décider s'il doit y avoir une preuve individuelle des dommages, mais plutôt au moment de décider s'il y a lieu à un recouvrement collectif ou individuel (articles 1031, 1037 C.p.c.).

¹⁷ *Id.*, paragr. [10] du texte intégral.

¹⁸ *Id.*, paragr. [11] du texte intégral.

¹⁹ *Fournier c. Banque Scotia*, préc., note 10.

²⁰ [2008] R.J.Q. 2105.

[64] *La variété des circonstances propres à chaque membre du groupe ou l'existence de moyens de défense propres à quelques-uns d'entre eux ne constituent pas un obstacle à l'exercice du recours collectif, (...) »*

(Le Tribunal souligne)

[40] Cette première condition est donc satisfaite.

➤ **Deuxième condition : article 1003 b) C.P.C. : les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées**

[41] Tel que souligné ci-devant, à l'étape de l'autorisation, le Tribunal n'a qu'à s'assurer du sérieux *prima facie* du syllogisme juridique proposé.

[42] Citant un extrait du jugement rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Marcotte c. Longueuil (Ville)*²¹, la Cour d'appel rappelle d'ailleurs, dans l'affaire *Fournier* précitée, que l'exercice auquel le Tribunal est alors convié en est un de *filtrage* qui ne permet pas un examen anticipé du fond du dossier²².

[43] Ici, RBC fait valoir que la Requête telle qu'intentée constitue essentiellement un *recours collectif en responsabilité* et que St-Pierre doit donc démontrer, dès le stade de l'autorisation, l'existence d'une *faute*, d'un *dommage* et d'un *lien causal*.

[44] RBC plaide d'abord l'*absence de faute* de sa part.

[45] Elle soutient en effet qu'à la date où le Contrat a été signé, le *coût réel* qu'elle a encouru pour l'inscription d'un droit au RDPRM a bel et bien été de 54 \$, soit les droits exigés par le Tarif (34 \$), les honoraires payés au tiers (18,69 \$) et la taxe sur tels honoraires (1,31 \$)²³.

[46] RBC fait ainsi valoir que St-Pierre n'a aucunement été induit en erreur puisqu'il a été dûment informé du montant exact qu'il aurait à déboursier à cet égard, un montant qu'il s'est d'ailleurs engagé à acquitter aux termes de la *clause 12 h)* du Contrat.

[47] RBC ajoute en outre que le Tarif a été établi par *décret* et qu'elle n'a donc contrevenu en aucune façon à l'*article 227.1* LPC, cet article ne visant selon elle que le montant ou le taux des droits exigés en vertu d'une *loi*.

²¹ [2009] 3 R.C.S. 65.

²² *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, préc., note 11, paragr. [30] du texte intégral.

²³ Pièces RBC-1 et RBC-3, préc., note 6.

[48] RBC plaide par ailleurs que St-Pierre n'a pas démontré, même *prima facie*, avoir subi quelque *préjudice* que ce soit. Ceci est d'autant plus vrai, précise-t-elle, que ce dernier a témoigné à l'effet qu'il aurait signé le Contrat même si le montant de 54 \$ avait été ventilé.

[49] Ce sont essentiellement ces arguments qui ont été analysés dans le cadre de la décision que la Cour d'appel a rendue dans l'affaire *Fournier* précité²⁴.

[50] Sur la question de l'*absence de faute* de la part de BNE contre qui Fournier formule le même reproche que celui dénoncé par St-Pierre, la Cour d'appel écrit ce qui suit :

« (...) »

[38] *L'article 227.1 de la Loi est ainsi libellé :*

227.1. *Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.*

[39] *Le Contrat ne définissant pas l'expression « Frais d'immatriculation », les allégations de l'appelante, selon lesquelles la facturation par l'intimée d'un montant excédentaire aux droits exigibles en vertu du Tarif des droits au registre des droits personnels et réels mobiliers pour l'inscription de l'hypothèque mobilière constitue de la fautive représentation, suffisent, au stade de l'autorisation, à satisfaire aux exigences de l'article 1003 b) C.p.c., d'autant que ce tarif a été adopté en vertu de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits(...) ».*

(Le Tribunal souligne)

[51] Quant à l'*absence de préjudice*, la Cour d'appel poursuit en ces termes :

« (...) »

[41] *La Loi est d'ordre public et on ne peut y renoncer :*

261. *On ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière.*

²⁴ *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, préc., note 11.

262. *À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi.*

[42] *On peut généralement qualifier la Loi d'ordre public de protection. C'est le cas de l'article 227.1 de la Loi.*

[43] *Dans le contexte d'une loi d'ordre public, on ne peut certes pas reprocher à l'appelante d'avoir voulu par sa requête en faire une question de principe, encore moins au stade de l'autorisation. Qu'elle ait déclaré qu'elle aurait acheté son premier véhicule même si le concessionnaire ou l'intimée l'avait informée du montant excédentaire qui lui était facturé en sus des droits exigibles pour l'inscription au RDPRM ne lui fait pas perdre la possibilité de demander et d'obtenir l'autorisation pour exercer un recours collectif.*

[44] *Le fait qu'elle ait acheté quelques mois plus tard un deuxième véhicule, alors qu'elle savait que la somme qui lui était facturée au titre des frais d'inscription comportait le coût payé par l'intimée au tiers qui procédait à cette inscription au nom de l'institution financière et qu'elle a, malgré cela, procédé à l'achat de ce véhicule en 2005 ne lui fait pas perdre l'intérêt pour exercer un recours collectif.*

[45] *Dans ces circonstances, on ne peut conclure, du moins au stade de l'autorisation, que l'appelante n'a subi aucun préjudice de la pratique de l'intimée au moment de la signature du Contrat ou de celui de décembre 2005, alors qu'elle invoque la violation d'une disposition d'une loi d'ordre public.(...) »*

(Le Tribunal souligne)

[52] Dans le cadre des représentations écrites qu'elle a adressées au Tribunal à la suite du jugement mentionné ci-devant, RBC fait valoir que la Cour d'appel a circonscrit la période visée par la requête intentée par Fournier, la preuve ayant démontré que BNE avait apporté en juin 2005 une modification aux *contrats de vente à tempérament* aux fins de dénoncer expressément ce que comprenaient les « *frais d'immatriculation* », mettant ainsi fin, comme le souligne la Cour d'appel, à toute équivoque, « (...) *si tant est que le Contrat n'était pas conforme à la Loi.* »²⁵.

[53] RBC plaide ainsi que comme le Contrat s'apparente à celui en vigueur après juin 2005 dans l'affaire *Fournier* et pour lequel BNE a apporté une modification, le Tribunal devrait dès lors faire échec au présent pourvoi.

[54] Avec égard, le Tribunal ne partage pas cet avis.

[55] La *clause 17* du contrat qui lie Fournier à BNE s'énonce en ces termes :

²⁵ *Id.*, paragr. [54] du texte intégral.

« (...)

« 17 Le consommateur accepte de payer à la Banque de Nouvelle-Écosse les frais d'immatriculation indiqués à la page 1 du présent contrat, lesquels comprennent les droits exigés par le gouvernement et des frais d'administration. Le consommateur accepte également de payer à la Banque de Nouvelle-Écosse les frais de radiation des droits de cette dernière à l'égard du bien, lesquels s'ajoutent à tout droit prescrit par le gouvernement. Si le prêt est remboursé intégralement avant la date d'échéance. Ces frais s'élèvent actuellement à 35 \$, sont sujets à changement sans préavis et varient en fonction des lois en vigueur dans chaque ressort. (...)»²⁶

(Le Tribunal souligne)

[56] Contrairement à la *clause 12 h)* du Contrat, cette clause dénonce *expressément* ce que comprennent les « *frais d'immatriculation* », soit les *droits exigés par le gouvernement (art. 227.1 LPC)* et les *frais d'administration*. La clause fait en outre référence aux « *frais d'immatriculation* » indiqués à la page 1 du contrat.

[57] La *clause 12 h)* du Contrat est pour sa part de portée générale et ne réfère en aucun temps aux frais indiqués à la *clause 2.13*. D'ailleurs, même si la *clause 12 h)* est lue de concert avec la *clause 2.13*, le consommateur ne réussit pas à s'y retrouver, puisqu'il peut conclure qu'il devra acquitter, outre le montant de 54 \$, d'autres *frais accessoires*.

[58] Il est vrai que St-Pierre a reconnu ne pas avoir lu la *clause 12 h)* et qu'il aurait été satisfait si celle-ci avait été jointe à la *clause 2.13*.

[59] Toutefois, comme le rappelle la Cour d'appel dans l'affaire *Fournier* précitée, la LPC est une *loi d'ordre public de protection* et *on ne peut y renoncer*²⁷.

[60] Dès lors, les fait allégués à la Requête et qui, à ce stade, sont les seuls qui doivent être tenus pour avérés, démontrent que RBC facture aux membres du groupe un montant plus élevé que celui exigé au Tarif, et ce, sans le dénoncer expressément au Contrat.

[61] Si la Requête est autorisée, la conformité d'une telle pratique sera analysée lors de l'audition au mérite.

[62] La procédure n'est donc ni futile, ni sans fondement, ni irrémédiablement vouée à l'échec.

²⁶ *Fournier c. Banque Scotia*, préc., note 10, *paragr. [19]* du texte intégral où la clause est citée.

²⁷ *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, préc., note 11, *paragr. [41]*.

[63] Comme *l'apparence de droit* est démontrée, la deuxième condition est rencontrée.

[64] Par ailleurs et quant à savoir, advenant le cas où le juge qui sera saisi du mérite de l'affaire conclut qu'il y a violation de la LPC, si le remède recherché auquel les membres du groupe ont droit est celui prévu à l'*article 271 LPC* (nullité du contrat) ou à l'*article 272 LPC* (réduction de l'obligation), la Cour d'appel, dans l'affaire *Fournier* précitée, a décidé qu'il n'était pas nécessaire, au stade de l'autorisation, de décider de cette question. La Cour est en effet d'avis qu'il paraît plus approprié de laisser ce débat au juge du fond.

[65] Le Tribunal fera également de même dans la présente affaire.

➤ **Troisième condition: article 1003 c) C.P.C.: la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67**

[66] La Requête allègue notamment ce qui suit à cet égard :

« (...)

4.1 *Le requérant estime à plusieurs milliers le nombre de membres pour les raisons suivantes :*

4.2 *L'intimée fournit le financement aux consommateurs pour l'achat ou la location de différents produits de consommation par l'entremise de plusieurs concessionnaires dans la province du Québec, tel qu'il appert de la liste des centres des prêts personnels annexée comme pièce R-9;*

4.3 *Cette liste indique que le nombre des concessionnaires, répartis par code régional, est comme suit :*

<i>Code régional</i>	<i>Nombre de concessionnaires</i>
<i>514</i>	<i>104</i>
<i>450</i>	<i>291</i>
<i>418</i>	<i>244</i>
<i>819</i>	<i>191</i>

Pour un total de 830 concessionnaires;

4.4 *Si chaque concessionnaire fournit le financement à 10 consommateurs seulement par année, cela donnerait 8 300 financements;*

4.5 *Par conséquent, le nombre minimum de personnes qui ont payé des frais d'enregistrement au RDPRM pour la période visée est au moins autour de 24 000 membres : (8 300 x 3 = 24 900);*

(...)

- 4.7 *De plus, les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires du Québec;*
- 4.8 *La liste des membres du groupe se trouve en la possession de l'intimée et le requérant ne peut y avoir accès; (...) »*

[67] Dans le cadre de son ouvrage sur *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*²⁸, l'auteur M^e Pierre-Claude Lafond résume ainsi la position majoritaire de nos tribunaux sur cette question :

« (...) »

3.2 Supériorité du recours collectif sur le mandat ou la jonction des demandeurs

La condition de l'article 1003 c) C.p.c. reçoit aussi une interprétation libérale, favorable à l'exercice du recours collectif. D'ailleurs, les termes employés par le législateur montrent que celui-ci entendait donner une application large à ce critère. Loin d'exiger l'impossibilité concrète de procéder par mandats (art. 59 C.p.c.) ou jonction des demandeurs (art. 67 C.p.c.), les tribunaux se contentent d'une difficulté relative ou du caractère peu pratique de ces solutions de rechange ou encore d'une démonstration du lourd fardeau qu'elles imposeraient. Dès que le recours collectif semble beaucoup plus efficace, souhaitable dans les circonstances, le tribunal n'hésite plus à déclarer le critère satisfait, allant même jusqu'à affirmer que la possibilité de procéder par la voie du mandat ou de la jonction des demandeurs n'exclut aucunement le droit d'exercer un recours collectif si les conditions de l'article 1003 sont remplies. Lorsque le recours collectif montre son utilité et son efficacité supérieure, le requérant demeure libre d'exercer le véhicule procédural de son choix.

La connaissance des membres et de leur nombre par le requérant n'exclut pas le droit d'exercer le recours collectif si celui-ci s'avère plus approprié. Comme le souligne la Cour d'appel dans Château c. Placements Germarich inc., le Code n'exige pas que le requérant abandonne son propre travail pour se consacrer à temps plein à l'identification des membres possibles du groupe afin d'établir que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c. Le recours collectif n'étant pas conçu pour compliquer de façon démesurée la démarche du requérant et des membres, les juges optent pour un pragmatisme qui tient compte du contexte particulier de l'affaire. Il suffit d'expliquer les raisons de cette difficulté et de la justifier. Par exemple, dans Savoie c. École supérieure des médecines chinoises, le Tribunal, constatant que l'intimée possédait la liste des membres du groupe et les renseignements pertinents, conclut qu'«il n'est pas indiqué de placer le requérant et les membres du groupe qu'il aspire représenter à sa

²⁸ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*, Éditions Yvon Blais, 2007.

*merci » et statue qu'il serait difficile ou peu pratique de procéder par mandats.
(...) »²⁹*

(Le Tribunal souligne)

[68] Point n'est besoin de discourir longuement pour conclure que cette condition est rencontrée.

[69] Le groupe est en effet composé d'un nombre important de membres situés dans différentes villes de la province et dont les coordonnées sont en la possession de RBC.

[70] Par ailleurs et comme le souligne monsieur le juge Michel Robert dans l'affaire *Bergeron c. Sogidès*³⁰, « (...) Le nombre seul, joint à la modicité de la réclamation de chaque membre rend, à mon avis, le recours sous 59 C.p.c. difficile et peu pratique.(...) »³¹

➤ **Quatrième condition : article 1003 d) C.P.C. : le membre auquel le Tribunal entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres**

[71] La Requête allègue ce qui suit à cet égard:

« (...)

11. *Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :*

11.1 *Il a connaissance des faits qui justifient son recours et celui des membres du groupe;*

11.2 *Avant de déposer la présente requête, le requérant a appelé l'intimée pour s'informer sur les frais facturés en surplus, tel qu'il appert des paragraphes ci-haut 2.7 à 2.16;*

11.3 *Il a appelé également l'ACEF du Nord pour comprendre pourquoi il a été facturé ces montants sans réponse non plus;*

11.4 *Il peut et il veut assister adéquatement ses procureurs pour exercer son rôle de représentant dans l'intérêt des membres du groupe;*

11.5 *Il est intéressé à ce dossier, il est motivé à le faire pour rendre justice aux membres du groupe;*

²⁹ *Id.*, p. 94-95.

³⁰ REJB 2000-20192 (C.A.).

³¹ *Id.*, paragr. [35] du texte intégral.

- 11.6 *Il fait et il est prêt à faire toutes les démarches nécessaires pour la réussite du présent recours afin d'obtenir réparation pour les membres du groupe;*
- 11.7 *Il a lu toutes les procédures dans ce dossier et il a donné son opinion sur chacune d'entre elles;*
- 11.8 *Il a personnellement un intérêt juridique né et actuel dans ce recours;*
- 11.9 *Il a une réclamation à faire valoir dans ce recours;*
- 11.10 *Sa réclamation est identique aux réclamations de tous les membres du groupe et elle a les mêmes fondements juridiques;*
- 11.11 *En effet, il n'a aucun intérêt divergent entre lui et les membres du groupe;*
- 11.12 *Il a rempli une demande pour le Fonds d'aide aux recours collectifs pour faire financer son recours; (...) »*

[72] St-Pierre a témoigné à l'audience.

[73] Détenteur d'un *Diplôme d'études secondaires*, il réside à *Lachute* et œuvre à titre de *chauffeur-livreur* pour le compte de *Postes Canada*. Il agit en outre à titre de *délégué syndical*.

[74] Avant l'introduction des procédures, il a rencontré son procureur à quelques reprises, soit à *Montréal*, soit à *St-Jérôme*, et a eu quelques conversations téléphoniques avec ce dernier.

[75] Il a par ailleurs entrepris les démarches utiles aux fins de se renseigner tant sur le montant des droits exigés au Tarif que sur ce que comprenait le montant de 54 \$ dont fait état le Contrat. Il a même constitué son propre dossier.

[76] Il a formulé une demande de financement auprès du *Fonds d'aide aux recours collectifs*, a été interrogé sur le recours qu'il a institué et a vu sa demande acceptée.

[77] Il se dit intéressé et motivé par le recours qu'il a entrepris et en fait même une question de principe : il souhaite que la pratique qu'il dénonce soit modifiée aux fins que les consommateurs soient bien au fait de la nature des frais qui leur sont facturés.

[78] St-Pierre a démontré le sérieux de sa démarche, de même que l'intérêt qu'il entretient dans le recours qu'il a intenté. Il n'a par ailleurs aucun conflit avec les membres du groupe et a la compétence pour agir à titre de représentant.

[79] S'il est vrai qu'il n'a fait aucune enquête auprès de d'autres acheteurs, le Tribunal voit mal quelle enquête il aurait dû compléter ici, alors même qu'il dénonce la violation par RBC, dans le cadre d'un contrat écrit, d'une disposition d'une loi d'ordre public. Dès lors, toute personne qui a financé l'achat de son véhicule auprès de RBC est visée par une telle pratique.

[80] RBC doute que St-Pierre puisse mener à terme le présent recours, ce dernier ayant déjà été autorisé à se désister d'un recours collectif qu'il avait intenté contre *Corporation Finance Household inc. (H.F.C.)*³² en raison de problèmes de santé qu'il éprouvait à cette époque.

[81] Or, aujourd'hui, les problèmes de santé de St-Pierre sont résolus et ce dernier est déterminé à mener à terme le présent recours. Le Tribunal ne dispose d'aucun élément pour remettre en question sa motivation.

[82] Cette condition est donc rencontrée.

LA PRESCRIPTION DU RECOURS

[83] Comme St-Pierre a rencontré les quatre (4) conditions nécessaires à l'autorisation d'exercer un recours collectif, le Tribunal n'a pas discrétion et doit accueillir la Requête.

[84] Reste toutefois à décider de la question de la *prescription du recours*, plus de trois (3) ans s'étant écoulés entre la date où St-Pierre a signé le Contrat (soit le 23 juin 2005) et celle où il a intenté le présent recours (soit le 14 juillet 2009).

[85] S'autorisant des dispositions de l'*article 2908* du *Code civil du Québec (C.c.Q.)*, St-Pierre fait valoir que la prescription a été suspendue en raison de la requête que Fournier a intentée le 19 décembre 2005 à l'encontre de plusieurs institutions financières, dont RBC, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif, une requête dont elle a été autorisée à se désister contre RBC le 27 février 2007 en raison de l'absence d'un lien de droit.

[86] RBC plaide pour sa part qu'il ne saurait être question pour St-Pierre de bénéficier d'une suspension de la prescription en raison du recours que Fournier a intenté contre elle, alors même qu'il n'existait aucun lien de droit entre elle et Fournier. Fournier n'avait ainsi aucun *intérêt juridique* pour agir à son encontre.

³² Pièces RBC-4 et RBC-5.

[87] Le Tribunal fait sien les propos que tenait madame la juge *Marie-Christine Laberge* de cette Cour dans l'affaire *Option Consommateurs et Rachel Dubé c. Banque de Montréal*³³ et où elle écrit ce qui suit sur cette question :

« (...) »

[89] Le 30 juin 2004, *Option Consommateurs* déposait une requête pour autoriser un recours collectif contre huit institutions financières dont *Banque de Montréal*.

[90] Le 2 mars 2007, elle se désistait de sa requête contre Banque de Montréal. Quel est l'effet de ce désistement?

[91] *Banque de Montréal* prétend que le désistement remet les choses dans l'état où elles auraient été si la demande n'avait pas été faite (art. 264 C.p.c.). Ainsi, la nouvelle requête déposée le 19 avril 2007 n'aurait d'effet que pour les droits nés depuis le 19 avril 2004.

[92] *Option Consommateurs* propose plutôt que la prescription a été suspendue du 30 juin 2004, date du dépôt de la requête d'origine (*Hurtubise*) jusqu'au 2 mars 2007, date du désistement dans le dossier *Hurtubise* et que la prescription a recommencé à courir à cette date jusqu'au 19 avril 2007 soit pendant 49 jours, reportant d'autant la prescription du 30 juin 2001 au 20 août 2001. La requérante se base sur l'article 2908 C.c.Q. qui se lit comme suit :

« **Article 2908** La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête.

Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé; par contre, le membre qui demande à être exclu du recours, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours, un jugement interlocutoire ou le jugement qui dispose du recours, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel. »

[93] L'effet d'un désistement n'est pas prévu à l'article 2908 C.c.Q.

[94] Le juge Clément Gascon a eu l'occasion de se pencher sur les conséquences sur le délai de prescription d'un jugement de rejet du recours pour défaut d'intérêt. Ce jugement présente une certaine parenté avec notre cas.

[95] Dans *Option Consommateurs et Serge Lamoureux et al. c. Banque de Montréal et al.* le juge Gascon décide que l'article 2908 C.c.Q s'applique à une

³³ EYB 2008-146862 (CS), le 7 août 2008.

requête en autorisation rejetée au motif d'absence de lien de droit et d'intérêt suffisant.

[96] Le juge estime que les motifs de rejet sont sans importance. Il s'agit d'un jugement. L'article 2908 C.c.Q. prévoit que la suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée et, après jugement, que la prescription recommence à courir.

[97] Le juge Gascon s'appuie entre autres sur les commentaires du ministre de la Justice à l'effet que cet article vise à ne pas modifier les droits d'une personne visée par le recours parce que cette personne n'en contrôle pas l'exercice.

[98] Le juge n'accorde aucun effet aux motifs de rejet de la requête, mais s'attache au fait qu'il s'agit d'un jugement.

[99] Le juge Gascon émet l'opinion que le même raisonnement peut être tenu à l'égard d'un désistement.

[100] Il faut, exprime-t-il, s'attacher au libellé de la requête d'origine et à la description qu'elle fait du groupe.

[101] La requête dans le dossier Hurtubise visait à l'origine les clients de Banque de Montréal.

[102] En matière de recours collectif, tout incident doit être soumis à l'approbation du Tribunal. En particulier, un désistement doit être autorisé par le Tribunal (art. 1016 C.c.Q.). Or, le Tribunal ne parle que par ses jugements.

[103] L'article 2908 C.c.Q. ne dit pas de quels jugements on parle lorsqu'il exprime que la prescription est suspendue en faveur de tous les membres du groupe tant que la requête n'est pas rejetée et que, s'agissant d'un jugement, la prescription recommence à courir après le jugement.

[104] Le Tribunal ne saurait mieux exprimer le mécanisme de la suspension de la prescription que ne le fait Baudouin.

« **Art. 1052** – Définition – La suspension de la prescription se produit lorsque, durant le délai fixé pour prescrire, survient un événement qu'arrête de façon simplement temporaire le cours de la prescription. Contrairement à l'interruption, la suspension ne fait donc pas perdre à la personne qui était en train de prescrire le bénéfice de la période déjà écoulée. Celle-ci lui reste acquise. Dès lors donc que la cause de suspension disparaît, la prescription reprend son cours exactement au point où elle en était lorsqu'elle a été suspendue. On procède alors, pour calculer la prescription, à l'addition de la période écoulée depuis la levée de la suspension. La suspension, par opposition à l'interruption, ne fait que retarder temporairement l'échéance.

Art. 1053 – Fondement – D'une façon générale, et pour une raison à la fois de logique et d'équité, la prescription ne peut pas courir contre celui qui est dans

l'impossibilité de faire valoir son droit, soit par lui-même, soit en se faisant représenter. On ne saurait, en effet, priver d'un recours ou d'un droit une personne qui est dans l'impossibilité factuelle de l'exercer. Le Code innove ici en ne retenant désormais que l'impossibilité de fait d'agir et non l'impossibilité juridique (art. 2904 C.c.Q). »

[105] L'article 2904 C.c.Q indique spécifiquement que la prescription ne court pas contre ceux qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par eux-mêmes soit en se faisant représenter. C'est le cas du membre visé par une requête en autorisation.

[106] De façon plus spécifique, le législateur considère que les membres potentiels visés par une demande de recours collectif sont dans l'impossibilité d'agir. C'est la raison d'être de l'article 2908 C.c.Q. L'ancien article 2233 a) exprimait la même protection.

[107] Le Tribunal est d'avis que la prescription a été suspendue par le dépôt de la requête dans le dossier Hurtubise le 30 juin 2004 parce que cette requête visait un groupe très étendu comprenant les clients de Banque de Montréal. Cette suspension a duré jusqu'au jour du jugement accueillant la requête verbale pour se désister le 2 mars 2007 et a recommencé à courir jusqu'au 19 avril 2007, date du dépôt de la présente requête en autorisation. (...) »

(Le Tribunal souligne)

[88] Appliqués à la présente affaire, ces propos font en sorte que la prescription du présent recours a été suspendue par le dépôt, le 19 décembre 2005, de la requête intentée par Fournier à l'encontre de plusieurs institutions financières, dont RBC, impliquant par le fait même les clients de l'institution financière.

[89] Cette suspension a duré jusqu'à la date où un jugement a autorisé Fournier à se désister contre RBC, soit le 27 février 2007, pour recommencer à courir à compter du 28 février 2007 jusqu'au 28 août 2009.³⁴

[90] Partant, à la date où St-Pierre a intenté la Requête, soit le 14 juillet 2009, le recours n'était pas prescrit.

LES FRAIS DES AVIS

[91] Outre les dépens, St-Pierre demande au Tribunal de condamner RBC à assumer les frais afférents à la publication et à la diffusion de l'*Avis aux membres*.

³⁴ Pièce R-8.

[92] RBC fait plutôt valoir que de telles conclusions font préjuger du résultat final et qu'il incombe dès lors à St-Pierre de supporter, jusqu'à l'adjudication finale sur le recours, les frais qui y sont reliés, ceci d'autant plus, ajoute-t-elle, que ce dernier a obtenu du financement auprès du *Fonds d'aide aux recours collectifs*.

[93] Le 25 octobre 2010, dans l'affaire *Boyer c. Agence métropolitaine de transport*³⁵, monsieur le juge *André Prévost* de cette Cour traitait de cette question en ces termes :

« (...)

[30] *La responsabilité du paiement des frais relatifs à la publication et à la diffusion de l'avis aux membres prévu aux articles 1005 et 1006 C.p.c., à la suite d'une contestation, n'a pas fait l'objet de plusieurs jugements.*

[31] *Les parties n'en ont retrouvé qu'un seul, rendu dans l'affaire Brunelle c. Banque Toronto-Dominion. Se fondant principalement sur les notions d'accès à la justice et de proportionnalité, la juge Laberge y condamne la partie défenderesse à les payer.*

[32] *L'AMT soumet, avec respect, que ce jugement ne peut être considéré comme un précédent puisque les dispositions de l'article 1035 C.p.c. ne semblent pas y avoir été considérées.*

[33] *Contrairement à l'AMT, le Tribunal ne croit pas que l'article 1035 C.p.c. règle le débat.*

[34] *Notons, tout d'abord, que cet article se retrouve au Titre IV du Livre IX portant sur le jugement final du recours collectif. Le jugement d'autorisation se retrouve, quant à lui, au Titre II, intitulé «L'autorisation d'exercer le recours collectif».*

[35] *Il est intéressant de constater, aussi, que lorsque le législateur a choisi de rendre applicables, au stade de l'autorisation, certaines dispositions se retrouvant ailleurs au Livre IX, il l'a exprimé clairement. Ainsi, à l'article 1010.1, il y incorpore, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du Titre III s'appliquant au déroulement du recours.*

[36] *Notons qu'aucune disposition semblable ne rend applicable au stade de l'autorisation les dispositions du Titre IV ou certaines d'entre elles, notamment l'article 1035.*

[37] *En somme, la solution au problème du paiement des frais d'avis aux membres au stade de l'autorisation ne passe pas par l'article 1035 C.p.c. qui se limite, d'ailleurs, à déterminer l'ordre de collocation de certaines créances au moment du jugement final.*

³⁵ 2010 QCCS 4984.

[38] La règle générale relative aux dépens se retrouve à l'article 477 C.p.c. : la partie qui succombe supporte les dépens à moins que le tribunal ne les mitige. Le Tribunal a appliqué cette règle en accueillant la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif «avec dépens».

[39] La publication de l'avis aux membres, et les frais qui en découlent, ne peuvent être dissociés du jugement d'autorisation selon l'article 1005 c) C.p.c. En conséquence, la partie condamnée aux dépens sur la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif doit les payer.(...) »

(Le Tribunal souligne)

[94] Ici, il n'existe aucun motif qui justifierait le Tribunal de mitiger les dépens. Comme la Requête est accueillie, RBC doit dès lors les supporter.

[95] Par ailleurs et tel que décidé par monsieur le juge Prévost dans l'affaire mentionnée ci-devant, RBC doit également assumer les frais relatifs à la publicité et à la diffusion de l'*Avis aux membres*.

[96] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[97] **ACCUEILLE** la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant intentée par le requérant;

[98] **AUTORISE** l'exercice, par voie de recours collectif, du recours suivant :

« Un recours contractuel en réduction d'obligation, en remboursement des montants facturés et payés en sus de ceux exigés pour l'inscription d'un droit au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) et en dommages-intérêts punitifs. »

[99] **ATTRIBUE** au requérant, *Michel St-Pierre*, le statut de représentant aux fins d'exercer tel recours collectif pour le compte du groupe suivant :

« Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont financé l'achat de leur véhicule auprès de la Banque Royale du Canada et qui ont payé, pour l'inscription de droits au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), des frais supérieurs à ceux prévus au Tarif des droits relatifs au Registre des droits personnels et réels mobiliers, et ce, depuis le 14 juillet 2006 jusqu'au jugement final sur tel recours. »

[100] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- *Est-ce que les contrats des membres du groupe sont soumis à la Loi sur la protection du consommateur?*
- *Est-ce que l'intimée a violé la Loi sur la protection du consommateur en facturant aux membres du groupe, sous de fausses représentations, un montant supérieur à celui exigé pour l'inscription de droits au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)?*
- *Est-ce que les membres du groupe ont droit au remboursement de tel montant?*
- *Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur?*
- *Quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel chaque membre a droit?*

[101] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif;
- **CONDAMNER** l'intimée à rembourser au requérant et à chacun des membres du groupe avec qui elle a contracté, le montant qu'ils ont payé et qui excède les droits exigés pour l'inscription de droits au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) et **ORDONNER** le recouvrement collectif de telle condamnation;
- **CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant et à chacun des membres du groupe avec qui elle a contracté, à titre de dommages-intérêts punitifs, un montant forfaitaire de 100 \$ pour chaque contrat et **ORDONNER** le recouvrement collectif de telle condamnation;
- **CONDAMNER** l'intimée à payer les intérêts sur telles sommes, en sus de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de la signification de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant;
- **CONDAMNER** l'intimée aux dépens, y compris, le cas échéant, les frais d'avis nécessaires à la suite du jugement à intervenir sur le mérite;

[102] **ORDONNE** la publication d'un Avis aux membres selon les modalités et le contenu à être déterminés ultérieurement par le Tribunal et, pour ce faire :

- **ORDONNE** au requérant de soumettre au Tribunal, **le ou avant le 30 novembre 2011**, un Projet d'avis et de modalités de publication;
- **AUTORISE** l'intimée à faire parvenir au Tribunal, **le ou avant le 15 décembre 2011**, tout commentaire qu'elle estimera utile relativement à tel Projet;

[103] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion dans les trente (30) jours de la publication de l'*Avis aux membres*, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir;

[104] **RÉFÈRE** le dossier au Juge en chef de cette Cour aux fins de déterminer le district dans lequel le recours collectif sera exercé et de désigner le juge pour entendre tel recours;

[105] **ORDONNE** au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours est exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef de cette Cour à cet égard, au greffier de tel autre district;

[106] **LE TOUT**, avec dépens, y compris les frais relatifs à la publication et à la diffusion de l'*Avis aux membres*.

LISE MATTEAU, J.C.S.

M^{es} Fredy Adams et Gilles Gareau
ADAMS GAREAU
Procureurs du demandeur

M^{es} Yves Martineau et Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT
Procureurs de la défenderesse

Dates d'audience : 28 et 29 avril 2011